

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-119

concernant la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la municipalité Saint-Elzéar

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c C-24-2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 4 octobre 2004 ;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Elzéar ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou partie de règlement portant sur les matières contenues au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives à la circulation des camions et véhicules outils sur le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar.

ARTICLE 4

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés dans le présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

4.1 Camion

Un véhicule routier, d'une masse nette supérieure à 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en

permanence ou des deux.

4.2 Véhicule outil

Un véhicule routier motorisé, fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 kilomètres/heure.

4.3 Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin à l'exception de :

- 1^o les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails ;
- 2^o les fauteuils roulants mus électriquement ;
- 3^o les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

ARTICLE 5

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur le chemin suivant :

CHEMIN PRINCIPAL EST

À partir de l'intersection avec la route de l'Église nord et jusqu'à l'intersection avec la route de l'Est. La carte représentant la portion concernée est versée en annexe au présent règlement.

ARTICLE 6

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder autrement qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer un véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- 1^o Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- 2^o À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 7

L'inspecteur municipal ou son représentant est désigné comme officier responsable de l'application et de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 1.5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue à l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2).

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de sécurité routière*.